



**CNIL : 25 MAI 2021**

**FIN DE LA DISPENSE DE TROIS  
ANS POUR L'AIPD**



**La dispense de la CNIL arrive à expiration le 25 mai 2021. A compter de cette date, tous les traitements qui le nécessitent devront faire l'objet d'une analyse d'impact (AIPD).**

Ce 25 mai 2021 marque en effet la fin de la période de tolérance de trois ans accordée par la CNIL aux responsables de traitement quant à l'obligation de réaliser une AIPD pour les traitements mis en œuvre avant le 25 mai 2018.

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), entré en application le 25 mai 2018, prévoit que le responsable de traitement est tenu, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* », de réaliser une AIPD (article 35 du RGPD).

Si ce n'est pas déjà fait, les responsables de traitement qui bénéficiaient de la dispense de la CNIL sont donc **invités à répertorier, en urgence, leurs traitements afin d'identifier ceux nécessitant une AIPD et de pouvoir se conformer au RGPD.**

Pour rappel, une AIPD est, en particulier, requise dans les cas suivants (article 35.3 du RGPD) :

*« a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;*

*b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1 (les données sensibles), ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; ou*

*c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ».*

Elle est également requise lorsque le traitement envisagé remplit au moins deux des neuf critères suivants, [issus des lignes directrices du G29](#) (devenu CEPD) :

- évaluation/scoring (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;



- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles ou données à caractère hautement personnel ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables concernées (patients, personnes âgées, mineurs, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Enfin, la CNIL a établi une [liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles elle estime obligatoire de réaliser une AIPD](#).